

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 25 vom 25. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___25

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 25 du 25 août 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 25 del 25 agosto 2020

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, ESCROQUERIE, FAUX DANS LES CERTIFICATS, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES | 146 al. 1 CP, 251 ch. 1 CP, 252 CP, 95 al. 1 let. a LCR, 97 al. 1 let. a LCR, 118 al. 1 LEI

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de P._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 3

et 5 de l'acte d'accusation (cf. supra ch. 2.3 et ch. 2.5). S'agissant du cas n° 3 de l'acte d'accusation, il conteste sa condamnation pour faux dans les titres. Il soutient que les faux certificats de salaire, bulletins de salaire, quittances de paiement de salaire qu'il a transmis à la Caisse cantonale de chômage ont bien été établis par son auteur apparent, T._____, soit pour elle par un nommé A.V._____. Il affirme que ces documents ne constituent pas des faux matériels mais des faux intellectuels sans valeur probante accrue, excluant ainsi l'application de l'art. 251 CP. S'agissant du cas n° 5 de l'acte d'accusation, il reprend la même argumentation concernant le faux contrat de travail et les fausses fiches de salaire établis au nom de Q._____ qu'il a transmis au contrôle des habitants de la commune de [...] et au Service de la population et des migrants du canton de [...], estimant que ces documents ne sont pas des faux matériels mais des faux intellectuels sans valeur probante accrue de sorte que l'art. 251 CP ne serait pas applicable.

E. 3.1.1

La constatation des faits est erronée au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, CR CPP, n. 19 ad art. 398 CPP). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], CR CPP, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 précité ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées ; ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 3.1.2

Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP). Cette disposition vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent,

alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 142 IV 119 consid. 2.1; ATF 138 IV 130 consid. 2.1). Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2; TF 6B_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.3.1 non publié in ATF 145 IV 470; TF 6B_467/2019 du 19 juillet 2019 consid. 3.3.1). Dans un arrêt TF 6B_1406/2019 du 19 mai 2020, publié à l'ATF 146 IV 258, le Tribunal fédéral a rappelé que selon une jurisprudence bien établie, un contrat dont le contenu est faux ne constitue en principe pas un titre car il ne bénéficie pas de la crédibilité accrue nécessaire puisqu'il ne fait que prouver que deux personnes ont fait, de manière concordante, une déclaration de volonté déterminée, sans toutefois établir que les deux manifestations de volonté concordantes correspondent à la volonté réelle des stipulants. Il ne prouve ni l'absence de vice de la volonté ni l'inexistence d'une simulation. Ce n'est que s'il existe des garanties spéciales de ce que les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle, qu'un contrat en la forme écrite simple peut être qualifié de faux intellectuel. L'art. 251 CP a ainsi été jugé inapplicable à un contrat simulé utilisé par une partie pour obtenir un crédit, ainsi qu'à un contrat de travail qui ne bénéficiait d'aucune garantie de véracité particulière. Par ailleurs, plusieurs arrêts ont considéré qu'un certificat de salaire, respectivement un décompte de salaire, au contenu inexact ne constituait pas un titre (ATF 146 IV 258 consid. 1.1.1 et les réf. citées).

E. 3.2.1

En l'espèce, s'agissant du chiffre n° 3 de l'acte d'accusation, le premier juge a considéré qu'aucun élément concret ne permettait de retenir que A.V. _____ – qui à supposer qu'il existe, n'avait jamais été entendu à cet effet – serait l'auteur des faux documents transmis à la Caisse cantonale de chômage et que les déclarations du prévenu étaient sujettes à caution vu le nombre de personnages fictifs qu'il s'est constitué pour mettre en place ses supercheries. Pour le Tribunal, il s'agissait d'une fiction supplémentaire mise en œuvre par l'appelant pour se dédouaner. Il ne faisait aucun doute que P. _____ était bien l'auteur des faux documents précités qui lui avaient permis d'obtenir des prestations indues (cf. jgmt, p. 20). Le Tribunal de police a également retenu le faux dans les titres pour la fausse carte d'identité établie au nom de A.S. _____ et le faux contrat de bail transmis par l'appelant au contrôle des habitants de la commune de [...] et au Service de la population et des migrants du canton de [...] pour le motif que l'appelant avait agi dans le dessein d'obtenir des « avantages illicites » (cf. jgmt, p. 21). Cette appréciation ne peut toutefois être suivie pour les motifs suivants.

E. 3.2.2

Les faux certificats de salaire, bulletins de salaire, quittances de paiement de salaire transmis à la Caisse cantonale de chômage (cf. supra ch. 2.3), sont au nom de T. _____, dont l'associé-gérant est un nommé [...]. Le rapport de police (P. 11/1) mentionne que B.V. _____ « est bien connu des services sociaux pour ce genre de pratique ». T. _____ est en faillite depuis 2014 et radiée depuis août 2015. Comme le relève l'appelant, selon le rapport d'enquête des services sociaux, T. _____ avait pour but premier d'établir de faux contrats à des étrangers pour qu'ils puissent obtenir des permis de séjour (P. 29/5 p. 3). S'agissant du faux contrat de travail et des fausses fiches de salaire que l'appelant a transmis au contrôle des habitants de la commune de [...] et au Service de la

population et des migrants du canton de [...] (cf. supra ch. 2.5), ils sont au nom de Q._____, sis à l'avenue d' [...] à [...], représenté par C._____. (P. 46/2). Le rapport de police (P. 11/1) mentionne que B.V._____ n'est pas l' « administrateur » officiel de l'entreprise Q._____, la personne mentionnée sur le RC étant C._____. Pour être tout à fait précis l'extrait du RC ne mentionne pas « [...] » qu'on trouve sur un tampon de la P. 46/2 mais aussi sur un autre contrat un peu différent figurant en P. 11/2. Par ailleurs, il ressort du dossier pénal PE16.023722 concernant A.V._____ mentionné dans la P. 18, et dont deux éléments sont versés au dossier de la présente cause (P. 90), soit rapport de police (P. 281) et les procès-verbaux d'audition n os

E. 3.3

S'agissant de la production d'une fausse carte d'identité française au nom de A.S._____ (cf. supra ch. 2.5), l'appelant soutient qu'il s'agit d'un faux dans les certificats au sens de l'art. 252 CP et non d'un faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP comme retenu par le premier juge.

E. 3.3.1

D'après l'art. 252 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura contrefait, ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné. Le comportement punissable peut consister en la contrefaçon, la falsification, l'usage (d'un certificat faux ou falsifié) ou l'abus du certificat d'autrui. L'usage de faux s'applique de façon subsidiaire, à savoir lorsque l'auteur a fait usage d'un faux document créé ou falsifié par un tiers. L'infraction est intentionnelle. En outre, l'auteur doit agir dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui. Ce dessein est réalisé, notamment lorsque l'auteur veut se faciliter la vie (ATF 111 IV 24 consid. 1b). Interprété de façon tellement large, il vise pratiquement toutes les situations, à moins que l'auteur n'ait agi sans but raisonnable ou pour nuire à autrui (TF 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.4.1; TF 6B_619/2012 du 18 décembre 2012 consid. 1.2.1 et la référence citée).

E. 3.3.2

La Cour d'appel pénale constate qu'au chiffre n° 4 de l'acte d'accusation, l'appelant est reconnu coupable de faux dans les certificats pour avoir présenté une fausse carte d'identité française au nom de F._____ afin d'ouvrir des comptes bancaires sur lesquels ses revenus ont été cachés à l'aide sociale (cf. supra ch. 2.4). La situation relative au chiffre n° 5 de l'acte d'accusation est identique, sous réserve de l'obtention supplémentaire d'un permis d'élève conducteur. Cet élément ne constitue cependant un motif suffisant pour retenir une qualification juridique différente. Compte tenu de ce qui précède, pour les faits qui lui sont reprochés aux chiffres n os 3 et 5 de l'acte d'accusation, l'appelant doit être libéré de l'infraction de faux dans les titres et il doit être reconnu coupable de faux dans les certificats pour avoir fourni au contrôle des habitants de la commune de [...] et au Service de la population et des migrants de [...] une fausse carte d'identité française au nom de A.S._____. L'appel est admis sur ce point également. 4. L'appelant conteste sa condamnation pour escroquerie s'agissant des faits relatés au chiffre n° 6 de l'acte d'accusation (cf. supra ch. 2.6). 4.1 Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement

illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Sur le plan objectif, la réalisation de l'escroquerie suppose une tromperie, une astuce, une induction en erreur, un acte de disposition et un dommage, ainsi qu'un lien de causalité entre les éléments qui précèdent. Il y a tromperie astucieuse au sens de l'art. 146 CP lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3 e éd., Berne 2010, n. 18 ad art. 146 CP). Il y a également astuce lorsque l'auteur donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. Tel est notamment le cas si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 consid. 2, JdT 1994 IV 172 ; cf. également ATF 142 IV 153 consid. 2.2.4), s'il exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 122 IV 246 consid. 3a) ou encore si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2, JdT 2017 IV 75). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2, JdT 2010 I 676 ; ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a ; TF 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 2.3.1.1). Sur le plan subjectif, l'infraction requiert l'intention, qui doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, ainsi qu'un dessein d'enrichissement illégitime pour soi-même ou pour un tiers (ATF 119 IV 210 consid. 4b, JdT 1995 IV 139 ; Dupuis et al. [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, nn. 1, 36 et 37 ad art. 146 CP et nn. 23 ss ad rem. prélim. art. 137 ss CP). 4.2 En l'espèce, le premier juge a retenu qu'en concluant un contrat de leasing sous des affirmations pleinement fallacieuses, à savoir une autre identité que la sienne et en produisant un faux document d'identité pour obtenir des avantages qu'il n'aurait pas pu obtenir sous sa vraie identité vu sa situation financière obérée et son casier judiciaire, l'appelant a réellement usé d'un stratagème dans le but de tromper sa dupe. Cette société a été appauvrie puisque le preneur de leasing était dans l'incapacité de s'acquitter des loyers et ceci dès la conclusion du contrat. Quant à l'avantage illicite obtenu frauduleusement, il était manifeste et ce d'autant plus que par l'acquisition en leasing de ce véhicule, l'appelant pouvait exercer son activité de chauffeur de taxi (cf. jgmt, pp. 21-22). Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Si l'appelant a certes payé les mensualités prévues pendant presque deux ans sur quatre, il n'en demeure pas moins que l'usage d'une identité fictive a amené la dupe à contracter un contrat qu'elle aurait refusé, si elle avait su la vérité, avec une personne qu'elle ne pouvait pas retrouver et poursuivre en cas de problème. Le prévenu a profité de cet avantage en ne répondant pas à la plaignante lorsqu'elle lui a réclamé la restitution du véhicule parce qu'il ne payait plus les mensualités dues. Il espérait sans doute pouvoir payer mais il s'est accommodé de la possibilité que tel

ne serait pas le cas. Un contrôle ordinaire de solvabilité n'aurait rien changé. La condamnation de l'appelant pour escroquerie au sens de l'art. 146 CP doit être confirmée et l'appel rejeté sur ce point. 5. L'appelant ne conteste pas le prononcé d'une peine privative de liberté d'ensemble mais il estime que la peine doit être réduite à 6 mois avec sursis, pour tenir compte de l'abandon de certains chefs d'accusation. 5.1 5.1.1 Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). 5.1.2 Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité et les références citées ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1). 5.1.3 L'art. 42 CP dispose que le juge

suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_805/2020 du 15 juillet 2020 consid. 2.2 ; TF 6B_317/2020 du 1^{er} juillet 2020 consid. 4.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 145 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2 ; TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016).

5.2 En l'espèce, l'appelant est libéré de l'infraction de faux dans les titres pour les documents transmis aux autorités aux chiffres n os 3 et 5 de l'acte d'accusation. De plus, la présentation d'une fausse carte d'identité au nom de A.S. _____ au chiffre n° 5 de l'acte d'accusation est qualifiée de faux dans les certificats. Il n'en demeure pas moins que l'appelant a commis des escroqueries et autres délits, de 2008 à 2019, en faisant usage de faux documents, qui ne constituent certes pas des titres, mais constituent néanmoins des mensonges écrits qui aggravent sa culpabilité. A charge, on doit retenir que l'appelant s'est joué des autorités en créant à sa guise des scénarios et des personnages de toutes pièces percevant ainsi des avantages illicites pour plusieurs dizaines de milliers de francs et prenant la place de personnes réellement indigentes. Il a agi durant plusieurs années et de manière répétée, sans jamais se raviser. A charge également, il faut tenir compte du concours d'infractions tout comme de ses mauvais antécédents. A décharge, comme l'a fait le premier juge, on tiendra compte du fait que l'appelant a finalement admis les faits, démontrant ainsi une relative prise de conscience, qu'il a présenté des excuses, qu'il semble avoir repris sa vie professionnelle en main et dans une moindre mesure qu'il rembourse sa dette envers le CSR par des acomptes mensuels de 50 francs. Compte tenu de ce qui précède, c'est une réduction minimale de la peine, déjà clémentine, qui s'impose, le comportement délictueux de l'appelant devant être sanctionné par sept mois de peine privative de liberté.

6. L'appelant demande qu'il soit renoncé à son expulsion qui constituerait un cas de rigueur. Il plaide l'intérêt de ses enfants nés en Suisse en 2017 et 2019. Il fait valoir qu'il vit en Suisse depuis 1996, qu'il n'a plus de liens avec le Cameroun depuis 2014, qu'il a désormais un revenu stable comme chauffeur. Il plaide la situation alarmante de son pays d'origine : il y aurait un dictateur, des attaques terroristes de Boko Haram, des exactions contre les femmes et les enfants, un taux de mortalité infantile très élevé. Il relève qu'il n'a porté atteinte qu'à des intérêts pécuniaires. Son épouse, au bénéfice du regroupement familial, et qui poursuit des études, serait bien intégrée en Suisse.

6.1 Selon l'art. 66a CP, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour brigandage (art. 140 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans (al. 1 let. c). L'art. 66a al. 2 CP précise que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion

lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2). Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1; ATF 139 I 330 consid. 2.1). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une "vie familiale" au sens de l'art. 8 CEDH. Toutefois, dès lors que cette disposition protège également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fasse partie intégrante de la notion de "vie privée" (TF 6B_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 134 II 10 consid. 4.3; TF 6B_695/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.3). Il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3; TF 6B_695/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.3). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers (cf. art. 30 al. 1 let. b ou 50 al. 1 let. b LEI [loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ; RS 142.20], ainsi que l'art. 14 LAsi [loi sur l'asile ; RS 142.31]). Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également,

dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (TF 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.4 et 2.5). Dans l'hypothèse où la personne peut se prévaloir d'une situation personnelle grave, il convient encore de déterminer si l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion. Cet examen implique en particulier de déterminer si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH (TF 6B_1078/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.5, TF 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.5; TF 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2).

6.2 Le Tribunal de police a considéré que l'intégration de l'appelant en Suisse était toute relative, puisqu'il avait fait appel à maintes reprises aux services sociaux, que malgré l'aide obtenue il les avait trompés « sans foi ni loi », qu'il montait des entreprises qui lui permettaient de bien vivre puis accumulait les dettes jusqu'à la faillite, qu'il continuait à percevoir toutes sortes d'aide, ne remboursait le dommage qu'à raison de 50 fr. par mois, tout en versant un écolage mensuel de 500 fr. pour les cours privés de son épouse, que cette dernière n'était arrivée qu'en 2016, que les enfants n'étaient pas encore scolarisés et enfin que le Cameroun était parfaitement viable (cf. jgmt, pp. 24-25). Cette appréciation doit être confirmée, étant rappelé que seul le comportement délictueux postérieur au 1^{er} octobre 2016, soit à l'entrée en vigueur de l'art. 66a CP, fonde l'expulsion. En effet, l'appelant n'est pas né ni n'a grandi en Suisse, où il n'est arrivé qu'à l'âge de 33 ans. S'il vit ici depuis des années, il a néanmoins jusqu'à récemment conservé des liens avec son pays d'origine, y faisant du commerce avec, selon ses propres explications, les plus hauts dirigeants du pays. Son épouse en est aussi originaire et n'est arrivée que récemment, au bénéfice du regroupement familial. Si l'appelant a actuellement un revenu, il pourrait, comme cela lui est déjà arrivé, perdre son permis de conduire et donc son activité de chauffeur. Toute sa vie est faite de tromperies et de mensonges de sorte que l'intérêt à son expulsion est élevé. Ses enfants ne sont pas encore scolarisés et donc pas non plus intégrés à la vie suisse. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient de confirmer l'expulsion du territoire suisse de l'appelant pour 5 ans, délai minimal prévu par la loi pour cette mesure.

7. En définitive, l'appel est partiellement admis en ce sens que P. _____ est libéré de l'accusation de faux dans les titres pour les faits décrits aux chiffres n° 3 et 5 de l'acte d'accusation, le faux dans les certificats étant retenu s'agissant de la transmission d'une fausse carte d'identité française au nom de A.S. _____. Le prévenu est en outre condamné à une peine privative de liberté de 7 mois. Cette libération partielle ne justifie pas de modifier la mise des frais de la procédure de première instance à la charge de l'appelant, qui a eu un comportement fautif en faisant usage de documents mensongers. Aux débats d'appel, l'appelant a renoncé à ce que le dispositif soit rédigé en application des arrêts ATF 142 IV 378 et TF 6B_1237/2019. Le jugement entrepris ne sera dès lors réformé qu'au chiffre III de son dispositif, afin de tenir compte de la réduction de la peine prononcée, le jugement étant confirmé pour le surplus. Le défenseur d'office de P. _____ a produit en audience une liste d'opérations (P. 94/4) dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est ainsi une indemnité d'un montant de 2'617 fr. 45, correspondant à 12 heures et 35 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 2 % de débours forfaitaires, par 45 fr. 30, à 120 fr. de vacation et à 7,7 % de TVA, par 187 fr. 15, qui sera allouée à Me Daniel Trajilovic pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'547 fr. 45, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 2'930 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'617 fr. 45, seront mis par deux tiers, soit par 3'698 fr.

30, à la charge de P. _____, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. P. _____ ne sera toutefois tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 8

et 11, que B.V. _____ est une identité inventée, un alias, de A.V. _____. Il en va de même s'agissant du nom figurant sur les bulletins de salaire établis par Q. _____ et signés par C. _____. Compte tenu de la jurisprudence exposée ci-dessus (cf. supra consid. 3.1.2), les documents produits par l'appelant, à savoir des faux bulletins de salaire, de fausses quittances de paiement de salaire et un faux certificat de salaire libellés au nom de la société T. _____, ainsi que le faux contrat de bail, le faux contrat de travail et les fausses fiches de salaires établis au nom de Q. _____ et signés par C. _____, ne constituent pas des titres au sens de l'art. 251 CP. L'appel est admis sur ce point particulier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.